

Avis nº 66/2025 du 20 août 2025

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers (CO-A-2025-122)

Traduction

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Ministre des Finances (ci-après : le demandeur), reçue le 31 juillet 2025 ;

Émet, le 20 août 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 31 juillet 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles X22 et X26 de l'avant-projet de loi *introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers* (ci-après : le projet).

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

- 2. L'Accord de gouvernement¹ prévoit l'instauration d'un impôt sur les plus-values général sur la réalisation des plus-values sur des actifs financiers. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'assainissement des finances publiques, dont une partie doit provenir des plus-values réalisées sur les investissements dans des actifs financiers.
- 3. Jusqu'à présent, un impôt sur le revenu n'est perçu sur les plus-values sur actions que dans les cas très spécifiques visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, du *Code des impôts sur les revenus 1992* (ci-après : CIR 92). En outre, un impôt est possible à titre de revenus divers en vertu de l'actuel article 90, alinéa 1^{er}, 1°, CIR 92 sur les plus-values sur des actifs financiers autres que ceux visés à l'actuel article 90, alinéa 1^{er}, 9°, CIR 92 lorsque la plus-value réalisée résulte de la spéculation ou d'une gestion anormale du patrimoine privé du contribuable. Par le biais du présent projet, le demandeur souhaite étendre la taxation des actifs financiers pour permettre à l'avenir d'alléger la pression fiscale sur le travail sans déséquilibrer les finances publiques.
- 4. En ce qui concerne les principes généraux, on peut observer, en résumé, que la taxation des plus-values est applicable à l'impôt des personnes physiques et que les plus-values visées sont celles qui sont réalisées en dehors de toute activité professionnelle. Le nouveau régime s'applique également à l'impôt des personnes morales, sans que le régime spécifique de l'impôt des sociétés soit modifié. En ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae*, le demandeur précise que le régime s'applique aux plus-values réalisées à la suite de la cession à titre onéreux d'actifs financiers. Les termes "actifs financiers" doivent être interprétés largement et comprennent, outre des instruments financiers, également certains contrats d'assurance, des cryptoactifs et des devises (étant entendu que certaines exemptions sont également prévues). Le nouveau régime s'appliquera aux plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2026. Les plus-values historiques étant exonérées, les plus-values réalisées sur des actifs financiers acquis avant le 1^{er} janvier 2026 sont calculées en prenant comme prix d'acquisition la valeur de ces actifs financiers au 31 décembre 2025, sauf lorsque la valeur d'acquisition est supérieure à la valeur à la date précitée. Dans ce cas, la valeur d'acquisition est retenue jusqu'au 31 décembre 2030 pour autant qu'elle soit démontrée par le contribuable.
- 5. Pour le reste, il découle de l'Exposé des motifs que des mesures spécifiques sont intégrées pour les plus-values internes réalisées dans le cadre d'une vente ainsi que pour le rachat d'actions propres. Un régime d' "exit" taxe est également mis en place afin d'éviter que la taxe sur les plus-values soit contournée par un changement de résidence du contribuable. Ce régime permet une taxation de la plus-value latente existant au moment où le contribuable quitte la Belgique.

-

¹ Accord de Gouvernement, Chambre des Représentants, n° 56-0020/001, p. 220, consultable via le lien suivant : https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0020/56K0020002.pdf.

- 6. La base imposable de l'impôt sur les plus-values est constituée de la différence positive entre le prix reçu pour la cession à titre onéreux des actifs financiers et la valeur d'acquisition de ces mêmes actifs financiers. À cet égard, seule la partie de la plus-value sur l'actif financier constituée au cours de la période durant laquelle un contribuable avait la qualité de résident belge est prise en compte. La plus-value soumise à l'impôt sur les plus-values peut être réduite par d'éventuelles moins-values sur des actifs financiers entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values. Ceci n'est possible que si la moins-value a été réalisée par le même contribuable, au cours de la même période imposable et dans la même catégorie d'actifs financiers imposables.
- 7. En ce qui concerne enfin le taux d'imposition, le système d'imposition des plus-values prévoit un régime général et un régime spécifique, en fonction du taux de participation du contribuable. En outre, un régime d'exception est prévu pour les plus-values externes. Le régime général prévoit une taxation de 10 p.c. de la plus-value réalisée, après exonération d'une première tranche annuelle de 10.000 euros de plus-value (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2027) qui, sous certaines conditions, peut être portée à 15.000 euros sur 5 ans. Ce régime spécifique s'applique lorsque le contribuable détient au moins 20 p.c. des droits dans la personne morale dont les actions ou parts sont cédées. En application de ce régime, après une exonération annuelle d'une première tranche de plus-value à hauteur de 1.000.000 d'euros (montant maximum sur une période de cinq ans), un taux progressif par tranche s'applique, allant de 1,25 p.c. à 10 p.c.
- 8. Après avoir pris connaissance des principes généraux de l'impôt sur les plus-values, l'Autorité constate que les articles soumis pour avis concernent l'introduction d'une obligation de notification dans le chef des redevables tels que visés dans le projet d'article 261, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 92², dans le cas où l'habitant du Royaume, avec tous les autres titulaires des comptes-titres, a clairement exprimé son choix à ce redevable, de ne pas soumettre son revenu à la perception du précompte mobilier (article X22 du projet), et l'obligation de déclaration dans le chef de la personne qui conçoit, propose, met en place, rend disponible pour mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'une opération visée dans le projet d'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, a) ou b) du CIR 92³ (article X26 du projet).

² Voir l'article X20 du projet qui dispose ce qui suit : "5° par les intermédiaires établis en Belgique comme définie [NdT : il convient de lire "définis"] dans [NdT : il convient de lire "au point"] 2° de cette disposition qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les opérations visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9° c) au bénéfice des habitants du Royaume relatifs [NdT : il convient de lire "relatives"] aux actifs financiers visés à l'article 92, § 1^{er}, a) et b), et à l'exclusion des transactions assimilées comme mentionnées dans l'article 92, § 2, et à l'exclusion de l'application les [NdT : il convient de lire "des"] tranches visés [NdT : il convient de lire "visées"] à l'article 96/2, 2° et 3° et sans tenir compte de la valeur d'acquisition supérieure visée à l'article 102, § 4 in fine ou des moins-values visées à l'article 102, § 5."

-

³ Voir l'article X3 du projet qui dispose ce qui suit : "(...) "9° les plus-values qui sont réalisées, en dehors de l'exercice d'une = activité professionnelle et dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux :

9. Ces obligations de notification/déclaration visent à garantir la détermination et la perception correctes de l'impôt vu que dans les situations susmentionnées, les transactions ne sont pas (ne sont plus) soumises à une retenue à la source légale.

ii. Examen quant au fond

ii.1. Remarques préalables et base juridique

- 10. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection conférée par le RGPD concerne les personnes physiques et ne s'étend donc pas au traitement de données relatives à des personnes morales et, plus concrètement, à des entreprises constituées en tant que personnes morales. Dès lors, le présent avis concerne uniquement le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD. Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 11. Sans préjudice de ce qui précède, bien que le traitement de données d'entreprises constituées en personnes morales ne relève pas du champ d'application du RGPD, il faut tenir compte du fait que pour l'application du droit économique, des personnes physiques peuvent également être qualifiées d'entreprises (auquel cas, le RGPD s'applique bel et bien).
- 12. Par ailleurs, bien que l'Autorité prenne acte de l'objet de la demande d'avis, à savoir les articles X22 et X26 du projet, cela ne l'empêche pas de prendre aussi en considération les autres dispositions du projet si elles ne s'avèrent pas conformes au droit applicable en matière de protection des données. Ceci ne porte toutefois pas préjudice à la constatation selon laquelle l'introduction d'un impôt sur les plus-values ne représente pas nécessairement en soi un impact important sur le droit applicable en matière de protection des données, en ce sens que le projet de réglementation se fonde presque intégralement sur la réglementation en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel qui s'applique à l'administration fiscale.

a) d'actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, par un cédant qui, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, exerce sur le cessionnaire un contrôle direct ou indirect au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations;

b) d'actions et parts, quelle que soit leur dénomination, si le cédant possède au moins 20 p.c. des droits dans une société dont les actions et paris sont cédées, et ce en dehors des cessions visées au a);

c) d'actifs financiers, en dehors des cessions visées aux a) et b)."

- 13. Enfin, l'Autorité rappelle par souci d'exhaustivité que le traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à (au respect de) la vie privée (incluant le droit à la protection des données), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime ainsi poursuivi.
- 14. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* susmentionnés, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit à cet égard des éléments suivants⁴:
 - la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
 - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives;
 - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
 - les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents;
 - le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
 - l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

ii.2 Finalité

II.Z I IIIaiil

- 15. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 16. À titre général, il convient de se référer à cet égard à l'article 3 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (ci-après : la loi du 3 août 2012), lu conjointement avec le CIR 92, en ce qui concerne l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques et morales, ainsi qu'aux dispositions communes à tous les impôts sur les revenus et aux règles relatives à l'établissement et à la perception des impôts.

⁴ Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus.

- 17. À la lumière de ce qui précède et au regard du projet et de l'Exposé des motifs du projet, les traitements de données à caractère personnel visés par le projet ont pour but de permettre l'introduction d'un impôt sur les plus-values réalisées sur les actifs financiers et, plus concrètement, de permettre à l'administration fiscale d'établir et de percevoir correctement l'impôt susmentionné.
- 18. La constatation qu'il s'agit à cet égard d'un nouvel impôt n'a en principe aucune influence sur la finalité des traitements de données effectués par le SPF Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, en l'occurrence l'établissement et la perception de l'impôt sur les personnes physiques et morales.
- 19. En ce qui concerne spécifiquement les projets d'articles soumis pour avis, des finalités de traitement secondaires peuvent être déduites :
 - l'article X22 du projet, qui insère un article 265/1 dans le CIR 92, prévoit une obligation de notification dans le chef des intermédiaires (toutes sortes d'établissements financiers), en vue d'informer l'administration fiscale du fait qu'un contribuable déterminé fait usage de la possibilité d'opt-out telle que prévue à l'article 261, premier alinéa, 5° du CIR 92⁵. Ceci présente l'avantage pour le contribuable qu'îl n'y aura plus de préfinancement par le biais de la retenue à la source du précompte mobilier en ce qui concerne les plus-values réalisées sur ses comptes(-titres). Il incombera au contribuable d'informer de ce choix tous ses établissements financiers, après quoi ces établissements (les intermédiaires) devront informer le SPF Finances de tous les revenus auxquels ce choix se rapporte. Le contribuable devra ensuite mentionner lui-même les plus-values et les éventuelles moins-values et corrections de la valeur d'acquisition via sa déclaration fiscale;
 - l'article X26 du projet, qui insère un nouvel article 326 *bis* dans le CIR 92, introduit une obligation de déclaration pour les intermédiaires⁶ qui participent à des opérations relatives à des plus-values internes ou à des

opérations relevant de l'impôt sur les plus-values en application du régime des

⁵ Dans le cas de l'opt-out, compte tenu de l'organisation des comptes des établissements financiers, un choix devra être opéré pour chaque compte (-titres). Cela implique que tous les titulaires d'un compte doivent choisir l'opt-out. Si au moins un titulaire du compte concerné ne souhaite pas faire usage de la possibilité d'opt-out, le principe de la retenue à la source s'applique à tous les titulaires du compte concerné. De cette manière, un titulaire qui souhaite rester anonyme ne peut être contraint de renoncer à son anonymat.

⁶ L'obligation de déclaration repose sur les personnes impliquées dans les deux transactions. L'interprétation du concept "intermédiaire" se réfère au terme "intermédiaire" de "type 1" utilisé dans le cadre de l'obligation de déclaration des intermédiaires en matière de construction transfrontalière, conformément à l'article 326/1 du CIR 92. Ces personnes doivent avoir un lien avec la Belgique pour que l'obligation de déclaration s'applique.

Lorsque plusieurs personnes sont soumises à l'obligation de déclaration, une personne est dispensée de l'obligation de déclaration si elle peut fournir une preuve écrite qu'une autre personne a déjà fourni l'information. L'exemption ne peut être invoquée que si toutes les informations sont identiques.

Une exception à l'obligation de déclaration est prévue lorsque les personnes qui sont en principe tenues de déclarer sont liées par le secret professionnel. Dans ce cas, la déclaration à l'administration n'est pas requise, mais la personne concernée doit informer les autres personnes tenues de déclarer qu'elle ne peut pas remplir l'obligation de déclaration.

participations substantielles, telles que visées à l'article 90, premier alinéa, 9°, a) et b) du CIR 92, vu que dans les deux régimes, l'impôt n'est pas (ne peut pas être) perçu par voie de précompte mobilier. Les informations qui font l'objet de l'obligation de déclaration demeurent limitées à ce qui est nécessaire pour permettre à l'administration d'assurer la perception correcte des impôts.

20. L'Autorité estime que l'introduction d'un impôt sur les plus-values et l'établissement des règles spéciales en la matière n'appellent pas de remarques particulières en ce qui concerne les finalités des traitements de données qui auront lieu en conséquence.

ii.3 Responsable du traitement

- 21. L'article 2 de la loi du 3 août 2012 désigne le SPF Finances en tant que responsable du traitement en ce qui concerne les traitements de données qu'il réalise dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, y compris l'établissement et la perception de l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales. L'Autorité constate que cette désignation correspond au rôle que cet acteur assume dans la pratique et en prend acte.
- 22. Ce qui précède n'affecte bien évidemment en rien le fait que les redevables ou les intermédiaires qui sont soumis à l'obligation de notification ou de déclaration interviennent, le cas échéant, en tant que responsables du traitement pour les traitements de données qu'ils réalisent pour le compte des contribuables, ou comme en l'espèce pour satisfaire à des obligations légales qui leur incombent.

ii.4 Minimisation des données/Proportionnalité

- 23. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
- 24. En ce qui concerne, à titre général, l'impôt sur les plus-values qui est retenu via le précompte mobilier, il convient de se référer à la réglementation prévue aux articles 261 à 269/1 du CIR 92 (le cas échéant en tenant compte des modifications apportées par le projet⁷), ainsi qu'aux arrêtés d'exécution en vigueur à cet égard. Par ailleurs, il convient évidemment de tenir compte des règles procédurales en matière d'établissement et de perception des impôts, conformément au Titre VII du CIR 92. L'Autorité constate qu'à l'exception des plus-values proprement dites, il n'est en

-

⁷ Voir les articles X20 - X23 du projet. Ces articles n'ont toutefois, à l'exception de l'article X22 qui est soumis pour avis, aucun impact sur les catégories de données à caractère personnel à traiter.

principe pas question de catégories supplémentaires de données à caractère personnel qui seront traitées par le SPF Finances afin de pouvoir établir et percevoir l'impôt sur les plus-values (lisez : vérifier si le précompte mobilier retenu correspond effectivement à l'impôt dû). Dans la mesure où ces plus-values sont indispensables pour la réalisation de la finalité susmentionnée, leur traitement prévu n'appelle aucune remarque particulière.

- 25. Une réflexion similaire peut être faite dans le cas où le contribuable souhaite recourir à l'exonération annuelle à hauteur de 10.000 euros (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2027), ou s'il souhaite apporter des corrections à la valeur d'acquisition des actifs financiers, dont la cession à titre onéreux a donné lieu à la détermination d'un impôt sur les plus-values. Il s'agit en effet d'un transfert unilatéral de données auquel le contribuable peut raisonnablement s'attendre et qui, en principe, ne donne pas lieu à un traitement de données à caractère personnel sortant du cadre de compétences existant du SPF Finances.
- 26. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que ce qui précède ne porte aucunement préjudice aux remarques fondamentales et substantielles qu'elle a formulées dans l'avis n° 36/2025, en particulier en ce qui concerne la communication obligatoire des soldes des comptes-titres et des comptes de crypto-actifs au PCC (Point de contact central) et l'intention d'utiliser proactivement les données du PCC afin (également dans ce contexte) de détecter la fraude fiscale.
- 27. Spécifiquement en ce qui concerne l'article X22 du projet, l'Autorité constate que le demandeur prévoit une délégation au ministre des Finances afin de déterminer :
 - a. la façon dont le choix du contribuable de ne pas être soumis au précompte mobilier doit être exprimé ;
 - b. les informations qui doivent être communiquées à l'administration par le redevable du précompte mobilier.
- 28. Comme déjà expliqué ci-avant, le demandeur souligne que cette obligation de notification est nécessaire afin d'établir et de percevoir l'impôt sur les plus-values dû par le contribuable, étant donné que cet impôt n'est, dans le cas présent, pas retenu via le précompte mobilier. Dans ce contexte, les données fournies par le redevable seront utilisées pour contrôler la déclaration fiscale du contribuable. Bien que l'Autorité ne remette pas en cause la raison de cette mesure, elle souligne néanmoins que les catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées constituent un élément essentiel du traitement de données et qu'elles doivent par conséquent être définies dans une norme légale formelle. À cet égard, une délégation au pouvoir exécutif n'est pas exclue, mais uniquement dans la mesure où cette délégation ne porte que sur la précision des éléments définis dans la loi.

- 29. À la lumière du principe de légalité (tant formelle que matérielle) et de l'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées que représente l'obligation de notification, et compte tenu en outre de la charge administrative qu'elle engendre dans le chef tant du contribuable que du redevable du précompte mobilier, il est donc nécessaire que les catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées soient explicitement définies dans une norme légale formelle. À cet égard, il ne peut en principe s'agir que de l'identité des titulaires, des numéros d'identification des comptes(-titres) et des revenus qui sont soumis à l'impôt sur les plus-values. Cette définition peut ensuite servir de base pour la délégation au pouvoir exécutif de la définition des données à caractère personnel concrètes que la notification doit comporter ainsi que des modalités de celle-ci. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 36.4 du RGPD, de telles dispositions d'exécution doivent également être soumises pour avis.
- 30. En ce qui concerne l'obligation de déclaration conformément à l'article X26 du projet, le projet d'article 326 bis, § 3 du CIR 92 dispose ce qui suit : "Les informations visées au paragraphe 1 concernent les éléments suivants :
 - 1° Le prix obtenu en espèces, en titres ou sous toute autre forme pour les actifs financiers transférés ;
 - 2° Les données d'identification, visées à l'article 307, § 2/2, alinéa deux, a) et b), du (des) acheteur(s) et du (des) vendeur(s)8;"
- 31. Ces données semblent proportionnelles à la lumière de la finalité visée et n'appellent aucune remarque particulière.

ii.5 Délai de conservation

32. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁸ L'article 307, § 2/2, alinéa 2, a) et b) du CIR 92 dispose ce qui suit : "Les données d'identification visées à l'alinéa 1er, a), sont :

a) lorsqu'elle concerne [NdT : il convient de lire "elles concernent"] une personne physique :

⁻ le nom, le prénom et l'adresse complète ;

⁻ le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national ou du registre d'attente ;

⁻ le cas échéant, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) lorsqu'elle concerne [NdT : il convient de lire "elles concernent"] une personne morale :

⁻ la dénomination, l'adresse complète du siège social ;

⁻ le cas échéant, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises."

- 33. L'Autorité constate que les dispositions du projet sont intégralement basées sur les dispositions en vigueur en matière d'établissement et de perception de l'impôt sur les personnes physiques et sur les personnes morales, y compris les délais de conservation (qui sont en principe liés aux délais de prescription fiscale). Ces délais découlent du CIR 92, lu conjointement avec les articles 11 11/3 de la loi du 3 août 2012 (qui définit les modalités de la limitation des droits des personnes concernées et les délais de conservation en vigueur dans ce contexte).
- 34. À la lumière de ce qui précède, le projet ne donne pas lieu à des remarques particulières en ce qui concerne le délai maximal de conservation des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS

l'Autorité,

estime qu'au moins la modification suivante s'impose dans le projet :

- définir les catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées dans le cadre de l'obligation de notification conformément à l'article X22 (points 28 - 29).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis, (sé.) Alexandra Jaspar, Directrice